

Service Stratégie Foncière**Objet : Brains – 10 rue de la Pilaudière – Parcelle cadastrée AL n°65 - PAF Habitat - Cession à la commune de Brains**

Réf. : 3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2026-07 du 02 février 2026, portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025, prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par délibération du Conseil Métropole n°2025-212 du 11 décembre 2025 ,

Considérant que la parcelle cadastrée AL n°65 sise 10 rue de la Pilaudière sur la commune de Brains, d'une contenance de 196 m² est inscrite en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé par le Conseil métropolitain le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Considérant que Nantes Métropole a acquis ce bien dans le cadre du Programme d'Action Foncière pour le compte de la commune de Brains par acte notarié en date du 23 mai 2016,

Considérant que ce bien a fait l'objet d'une convention de gestion signée le 19 décembre 2016 pour une mise en réserve foncière d'une durée maximum de 10 ans à compter du transfert de propriété,

Considérant que le portage foncier arrive à son terme en 2026, il est proposé d'appliquer l'article IV de la convention, à savoir la cession à échéance au profit de la commune de Brains.

Considérant que cette cession est réalisée au prix de 11 041,47 €, correspondant au prix d'acquisition,

Considérant que dans le cadre de la fin de convention de portage avec une revente au prix de revient, le prix de rachat tel qu'il découle de la convention signée le 19 décembre 2016 entre la commune de Brains et Nantes Métropole n'entre pas dans le champ de compétence du Domaine.

Décide

Article 1. De céder à la commune de Brains, l'immeuble cadastré AL n°65, situé en zone UMc, 10 rue de la Pillaudière à Brains, pour une superficie de 196 m² conformément aux modalités de la convention de gestion PAF Habitat.

Article 2. Cette cession est réalisée moyennant le prix de 11 041,47 € net de taxe.

Compte tenu des versements déjà effectués par la commune, le solde restant dû s'élève à 1 104,12 €.

La commune s'acquittera de cette somme à réception du titre de recette émis à cet effet par Nantes Métropole, dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

La régularisation interviendra par acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune de Brains.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 5 MARS 2026

Pour la Présidente
Le 1^{er} Vice-Président

Bertrand AFFILE



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.